ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1948 N° 7

DE LA

Responsabilité du Vétérinaire Praticien

THÈSE
DE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

présentée et soutenue publiquement

devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie

de Toulouse en Mai 1948

par

PIERRE BILLÈS

né le 27 Décembre 1920 à VALENCE-D'AGEN (Tarn-et-Garonne)

JURY :

Président ..... M. PLANQUES
Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs ..... M. DARRASPEN
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

M. LASSERRE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Saint-Yrieix — Imprimerie FABRÈGUE

1948

DE LA

RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE PRATICIEN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM.	CUILLE MARTIN
Professeur honoraire		LECLAINCHE
Directeur		PONS

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	N...
Anatomie	FLORENTIN
Physiologie	N...
Anatomie Pathologique — Inspection des viandes	LOMBARD
Parasitologie	BRIZARD
Médecine	DARRASPEN
Chirurgie	LASSERRE
Pathologie du Bétail	BERTHELON
Maladies Microbiennes	N...
Zootechnie	PONS

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT
Médecine	FLORIO
Zootechnie	LADRAT
Chirurgie	PUGET

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN
Pathologie du Bétail	TOURNUT

ASSISTANTS

Parasitologie	CHEYROUX

COURS COMPLÉMENTAIRES

Pisciculture et maladies des poissons..	SECONDAT

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 Mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 Juin 1924).

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1948 N° 7

DE LA

Responsabilité du Vétérinaire Praticien

THÈSE

DE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

présentée et soutenue publiquement

devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie

de Toulouse en Mai 1948

par

PIERRE BILLÈS

né le 27 Décembre 1920 à VALENCE-D'AGEN (Tarn-et-Garonne)

JURY :

Président ..... M. PLANQUES
Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs ..... M. DARRASPEN
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

M. LASSERRE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Saint-Yrieix — Imprimerie FABREGUE

1948

Digitized by the Internet Archive
in 2026

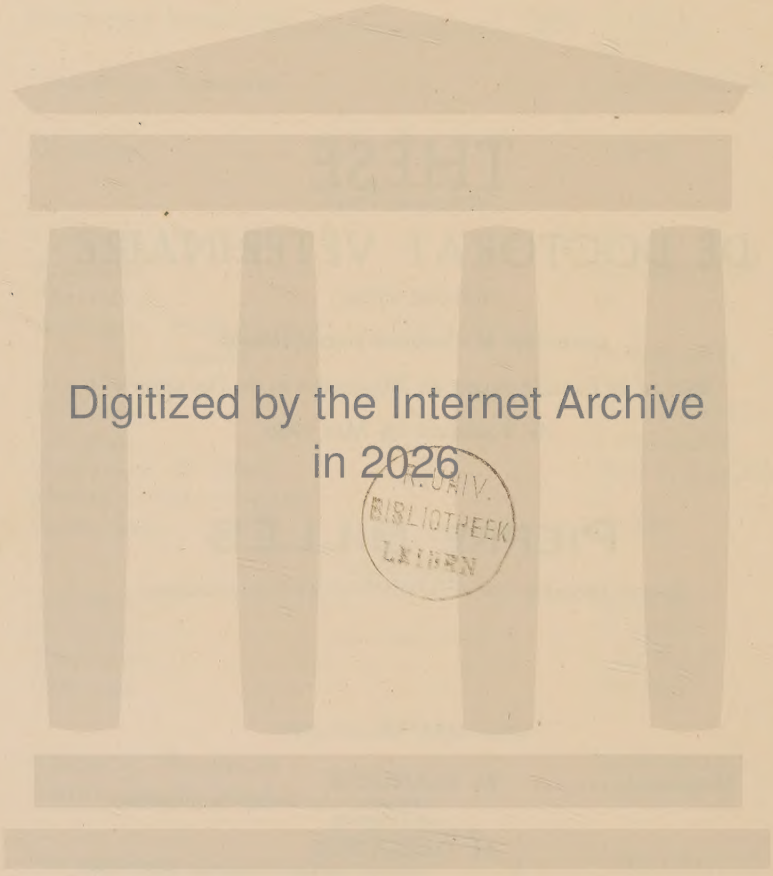

https://archive.org/details/IA41548928_0029

A LA MÉMOIRE DE MES GRANDS-PARENTS

A MON PÈRE, A MA MÈRE, A MA SŒUR

Infime témoignage de mon immense affection que je ne saurai assez leur prouver.

A MA FEMME
ET A MON FILS

A TOUS MES PARENTS

A TOUS MES AMIS

A notre Président de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence du Jury de notre Thèse.
A notre Jury de Thèse :

A notre Jury de Thèse:

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il a toujours été pour nous un maître bienveillant et un guide précieux. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre respectueuse gratitude et de notre profonde reconnaissance.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Modeste témoignage de remerciement pour son enseignement et ses conseils éclairés. Puisse ce Maître accepter les hommages respectueux et déférents de son compatriote.

A MONSIEUR GRÉGOIRE

Directeur des Services Vétérinaires de la Dordogne

Il nous a orienté vers cette profession que nous aimons, il nous a depuis toujours suivi et guidé. Puisse sa probité, sa droiture, sa volonté et son amour de la profession nous être toujours un exemple. Plus qu'un guide il est pour nous un « père moral ».

A MONSIEUR ROBERT DUPIN

Médecin Vétérinaire

Auprès de qui nous fîmes nos premiers pas de praticien et qui sut être pour nous un maître éclairé et un ami bienveillant. Nous ne saurons assez le remercier pour sa gentillesse. En témoignage d'affectueuse et profonde gratitude.

A MONSIEUR LE DOCTEUR FLORIO

Agrégé des Ecoles Nationales Vétérinaires

Il nous a suggéré le sujet de cette thèse et nous en a permis la réalisation. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

INTRODUCTION

La question de la responsabilité du vétérinaire a déjà constitué le sujet de quelques travaux semblables à celui-ci ; il constitue également un chapitre important du cours de jurisprudence professé dans les Ecoles Vétérinaires. Nous n'avons pas la prétention d'apporter ici des notions absolument nouvelles sur cette question, mais il nous a semblé intéressant, vu l'évolution constante de la jurisprudence et en particulier en cette matière, de reprendre cette étude, et, à la lumière de quelques jugements récents, de voir si, l'évolution qui se produit actuellement pour les médecins et qui constitue la création d'un véritable droit professionnel en faisant passer leur responsabilité du caractère délictuel au caractère contractuel, ne se produit pas pour nous vétérinaires.

C'est pourquoi au cours du chapitre premier ferons-nous brièvement le point en ce qui concerne la responsabilité du médecin, et chercherons-nous à voir si l'évolution qui s'est fait jour chez eux depuis quelques années, s'étend à notre profession.

Puis nous ferons une revue des cas les plus fréquents où le vétérinaire a pu voir sa responsabilité engagée, en envisageant surtout ses activités de vétérinaire praticien, soit qu'il exerce comme médecin, comme chirurgien ou comme pharmacien. Et comme nous voulons nous placer dans le cas du vétérinaire en clientèle, il nous a semblé devoir considérer en plus, la responsabilité des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires inspecteurs d'abattoirs, charges que la plupart des praticiens exerçant la clientèle rurale voient s'ajouter à leurs activités.

Nos conclusions seront simplement un souhait de voir la jurisprudence évoluer à l'égard des vétérinaires comme elle l'a fait à l'égard des médecins, en créant un droit professionnel sanctionné, ce qui clarifierait singulièrement la défense et limiterait beaucoup l'étendue de cette responsabilité.

CHAPITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE DU VETERINAIRE

Le vétérinaire, au cours de ses multiples activités professionnelles peut avoir à répondre de certains de ses actes ayant causé du dommage à autrui et cela soit par son fait personnel, soit par le fait des animaux dont il a la garde ou l'usage, soit par le fait des personnes dont il répond.

Aucun texte de loi ne définit, ne limite, et même ne parle de la responsabilité du vétérinaire. Si la loi du 17 juin 1938 sur l'exercice de la médecine des animaux, détermine les règles conditionnant l'exercice de la profession vétérinaire, elle reste muette sur la question de la responsabilité des vétérinaires. Et de ce silence de la loi il faut en conclure qu'elle s'en réfère aux principes généraux édictés par le Code Civil, principes absolus qui gouvernent toutes les relations sociales.

La jurisprudence par une série de jugements et d'arrêts a consacré la responsabilité civile du vétérinaire vis-à-vis de ses clients.

On assimile fréquemment la responsabilité du vétérinaire à celle du médecin. Il semble logique de vouloir les comparer, étant donné la parenté indéniable de ces deux professions, mais c'est une erreur de les croire identiques, étant donné l'évolution qu'a subi depuis quelques années la responsabilité du médecin, alors que celle du vétérinaire a gardé toujours le même caractère.

Pendant plus d'un siècle pour les médecins et encore actuellement pour nous, les juges, en l'absence de toute législation s'en sont référés au Code Civil, à ses articles 1382 et suivants qui régissent tous les cas de responsabilité quels qu'ils soient.

L'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Et l'article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » définissent ce que l'on appelle en droit, la faute délictuelle.

Mais il est bien évident qu'il ne peut être fait une application stricte et sans discernement de cet article 1382 et 1383 du Code Civil, sans quoi l'exercice de la profession serait quasi imposible, tout comme celle du médecin, de dentiste, de chirurgien, etc... En effet comme tous ceux qui font profession d'agir ou de penser, les médecins sont sujets à l'erreur et déjà Hippocrate disait que « celui-là est le plus à louer qui a fait le moins de fautes. »

C'est pourquoi, si on s'est toujours accordé à reconnaître que toute faute légère de Droit commun engage la responsabilité du praticien, on s'est refusé au contraire à lui reprocher comme un grief suffisant les erreurs scientifiques qu'il peut commettre, dès l'instant que celles-ci ne procèdent pas d'une ignorance grossière ou d'une méconnaissance impardonnable des règles professionnelles.

Et, à cet égard, ce sont les remarquables conclusions du Procureur général Dupin qui pour la première fois dans le procès qui donna lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1835 ont établi une distinction entre les fautes de Droit commun et les erreurs scientifiques : si le médecin est responsable de ses fautes « il ne peut s'agir de capacité plus ou moins étendue, de talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide, mais seulement de la garantie contre l'imprudence, la négligence, la légéreté et une ignorance crasse des choses que l'on doit nécessairement savoir et pratiquer dans la profession. »

Et plus loin le Procureur général Dupin pose nettement la question : il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, si un autre n'aurait pas été préférable, si avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé elle n'aurait pas mieux réussi, ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs et qui ne peuvent constituer des cas de responsabilité civile et tomber sous

l'examen des tribunaux..... la question est ici entre Hippocrate et Gallien; elle n'est pas justiciable..... Mais lorsque les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui,par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science, du moment qu'il se compliquent de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'il devrait nécessairement savoir la responsabilité de droit commun est encourue et la compétence de la justice est ouverte ».

Quelques années plus tard la Cour de Cassation affirmait que, si les médecins étaient comme les autres citoyens tenus de réparer leurs fautes, leurs négligences où leurs imprudences, il était de la sagesse des juges de ne point s'immiscer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et prétendre discuter les questions de pure science.

Cette doctrine qui fonde la responsabilité médicale sur l'idée de faute, et la condamnation sur l'existence d'un acte délictuel, se retrouve incessante et indiscuté jusqu'à ces dernières années.

Et pour nous vétérinaires les choses en sont là, alors que depuis une dizaine d'années, la responsabilité des médecins a subi une évolution telle qu'il nous semble loisible de nous y attarder un peu ; cette évolution représentant à notre avis un progrès tel qu'il serait souhaitable que la même se produise vis-à-vis de notre profession.

NATURE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE DU MEDECIN A L'HEURE ACTUELLE

Un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1936 (Semaine juridique 1936, p. 1079) a décidé « qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. »

La responsabilité du médecin est donc passée de ce fait, du terrain délictuel ou quasi-délictuel relevant des articles 1382 et suivants du Code civil, à un caractère presque exclusivement contractuel régi par l'article 1147 du Code civil. Il est des cas très rares où la responsabilité du médecin reste délictuelle : ce sont les cas de traitement ou d'opérations effectuées hors le consentement du malade ou sur réquisition, les soins spontanément donnés à des blessés sur la voie publique ou à des malades sans connaissance.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 juin 1939 (Semaine juridique 1940) reprend cette formule qui permet de considérer la faute médicale comme l'inexécution ou l'exécution défectueuse de cette obligation « Et ainsi se trouve établie la nature contractuelle de la responsabilité du médecin qui paraît aujourd'hui relever d'un droit professionnel qui s'instaure. » (Lecomte). En effet la jurisprudence moderne fait une place de plus en plus grande au droit professionnel se détachant ainsi du droit civil, droit uniforme pour tous les citoyens quelle que soit leur catégorie sociale et ce droit professionnel des médecins viendrait se ranger à la suite de la législation commerciale, de la législation ouvrière, du droit rural, etc...

Si en médecine vétérinaire la même évolution ne s'est pas produite « il faut reconnaître que si l'intervention médicale voit son champ limité entre deux contractants : malade et médecin, l'intervention vétérinaire est par contre bien plus complexe, puisque le vétérinaire peut être par surcroît rendu responsable d'accidents survenant à des tiers, c'est-à-dire à des personnes n'ayant pas contracté avec lui. C'est le cas des accidents survenant à l'occasion de son service d'inspection des viandes relevant de l'article 1382 du Code civil, des blessures causées à un aide bénévole par un bistouri mal dirigé donnant lieu à l'application de l'article 1384 du Code civil, des blessures causées par les animaux au cours d'un examen ou d'une opération, justiciables de l'article 1385 du Code civil. » (Lecomte).

Cependant si un accident survient à l'animal et que cet accident ne soit pas le fait de l'animal lui-même, mais du vétérinaire (erreurs de diagnostic, insuccès opératoires par exemple) on peut alors plaider ici aussi, que l'animal a reçu des soins consciencieux et attentifs et on en arrive au terrain contractuel.

Et ainsi dans la pratique on peut se rendre compte que la distinction que nous venons de préciser est surtout théorique et que le plus souvent la jurisprudence s'est assez

peu préoccupé de ces conceptions juridiques différentes. Sans rechercher s'il s'agit de constater un manquement à une obligation découlant des articles 1134 et suivants du Code civil, ou au contraire des articles 1382 et suivants du même Code, elle n'engage la responsabilité du vétérinaire que lorsqu'il y a une faute lourde commise et un dommage consécutif à celle-ci.

Et pour préciser d'une façon toute générale cette notion, extrayons ce passage d'un arrêt de la Cour de Paris du 16 janvier 1913 : le vétérinaire sera responsable du dommage qu'il a causé dans l'exercice de sa profession toutes les fois qu'il a fait preuve de « négligence caractérisée, d'impéritie grave, ou qu'il a commis une faute s'accusant par une maladresse évidente et grossière, une ignorance complète des choses que tout praticien doit savoir, par des faits palpables et évidents constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion. »

La faute que peut commettre le vétérinaire peut appartenir à deux catégories :

1) La faute de droit commun due non au vétérinaire, mais à l'homme considéré comme être imparfait, et susceptible de se tromper ou de se laisser égarer par des mauvaises habitudes ou des passions. Le vétérinaire qui commet une erreur dans la rédaction d'une ordonnance ou qui opère en état d'ébriété par exemple commet une faute de droit commun indépendante de sa valeur professionnelle de praticien, mais qui est presque toujours redevable de dommages-intérêts.

2) La faute professionnelle qui échappe à toute définition juridique. Le vétérinaire est présumé du fait des études qu'il a faites, avoir une certaine capacité professionnelle qui le recommande à la confiance des propriétaires d'animaux et il commettra une faute professionnelle s'il fait une infraction aux préceptes universellement admis et définitivement entrés dans le domaine scientifique et pratique. La faute professionnelle commence avec l'inobservation des règles assez unanimement et anciennement adoptées pour être considérées comme entrées définitivement dans le domaine de la science (Tribunal civil de Lyon, 17 novembre 1904) ; Ambroise Colin a dit « qu'elle dénote chez son auteur une négligence et une ignorance exceptionnelles étant donné le niveau moyen du corps médical ».

Mais si toutes ces définitions peuvent donner une idée de la faute professionnelle, il est impossible de la préciser. Et pour chaque cas particulier c'est au juge qu'il appartiendra de la saisir, de la déterminer car les circonstances qui entourent le fait reproché varient à l'infini et ont une influence sur lui.

Aussi faute de pouvoir la définir avec précision est-il nécessaire d'examiner les cas où la responsabilité professionnelle est engagée : ce sera le but de la suite de cette étude.

Il est bon de préciser que dans tous les cas, c'est au demandeur, c'est-à-dire à celui qui agit en responsabilité, à faire la preuve, contre celui auquel il impute une faute, une négligence ou une imprudence. « La faute ne se présume pas, elle doit être prouvée ».

CHAPITRE II

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Nous n'avons pas la prétention au cours de ce chapitre, de faire une revue complète de tous les cas où le vétérinaire peut commettre une faute professionnelle engageant sa responsabilité, mais nous nous proposons, en adoptant une classification tout artificielle de l'activité d'un vétérinaire dans sa clientèle, de citer les cas les plus fréquents où le praticien a pu commettre un faute et en citant quelques jugements qui nous ont semblé caractéristiques en la matière, d'en tirer, autant que faire se peut, une conclusion pratique.

Nous envisagerons successivement le cas où le vétérinaire instrumente :

1) Comme médecin ;

2) Comme chirurgien ;

3) Comme pharmacien ;

4) Comme mandataire ;

1) COMME MEDECIN

a) Erreurs de Diagnostic

Le diagnostic est presque toujours l'opération la plus délicate demandée au vétérinaire. Rarement il est posé sans hésitation. Aussi l'erreur n'est-elle pas une faute, du moment que le vétérinaire a examiné le malade comme il devait, ou en raison des difficultés de l'examen, difficultés découlant de l'indocilité de l'animal ou de conditions étrangères, du mieux qu'il le pouvait. Dans ces conditions quelle que soit l'étendue du préjudice occasionné (empêchement de vente d'un animal, institution d'un traitement inefficace ou inopportun, etc...) il n'est dû au propriétaire aucun dédommagement. De même le vétérinaire ne peut être tenu responsable de ce qu'il a manqué de perspicacité dans son diagnostic et laissé, de ce fait un animal exposé à des dangers qu'un praticien plus expérimenté aurait peut-être limité.

Mais toutes les fois que l'erreur de diagnostic sera la conséquence d'une faute lourde, la responsabilité du vétérinaire reste entière et sera engagée.

Citons un arrêt de la Cour de Rouen du 17 Mars 1897 qui n'a pas vu de faute professionnelle grave pouvant entraîner une cause génératrice de dommages-intérêts dans un diagnostic erroné de rage. Le vétérinaire appelé à procéder à l'examen d'un chien qui avait mordu un enfant, avait conclu à l'inexistence de la rage après une autopsie sommaire et n'avait pas conseillé de soumettre la victime au traitement antirabique et celle-ci devint enragée quelques temps après. Le vétérinaire fut acquitté.

Mais ce jugement n'est pas exempt de critique et le professeur Galtier fait remarquer que dans ce cas le vétérinaire avait manqué de prudence et commis une faute professionnelle en concluant à l'inexistence de la rage alors que pour cette maladie les règles du diagnostic imposent l'étroite obligation de considérer le chien mordeur comme suspect et d'assurer à l'enfant mordu le traitement antirabique.

Dans le cas des erreurs de diagnostic, si celles-ci ne relèvent pas d'une négligence manifeste ou d'une grossière ignorance, on peut conclure qu'elles ne sont pas répréhensibles.

b) Erreurs de Pronostic

Une erreur de pronostic ne peut jamais être considérée comme une faute susceptible d'engager la responsabilité du vétérinaire et cela même dans le cas où la mort de l'animal surviendrait au lieu de la guérison annoncée.

Le tribunal de Lille dans un jugement du 19 Avril 1905 en a cependant jugé autrement en décidant qu'un médecin devient responsable de son pronostic lorsque ses prévisions renferment une erreur grossière et inexcusable.

c) Fautes dans le Traitement

a) *Dans le choix du traitement*

Le vétérinaire comme le médecin est libre du choix de sa méthode dans le traitement de la maladie et il n'est pas responsable s'il a été inefficace ou nuisible. Il peut donner sa préférence à toute intervention scientifiquement justifiée et on ne pourra lui faire un reproche d'avoir prescrit un traitement différent de celui adopté par la majorité des auteurs ou des praticiens. Il lui est permis d'innover : il n'est pas tenu de s'en rapporter constamment aux méthodes déjà connues, ce qui serait rendre impossible tout progrès scientifique. Mais ses tentatives doivent être consciencieuses et scientifiques (Tribunal Civil de la Seine, jugement du 5 janvier 1901). Il peut même essayer un procédé entièrement nouveau, à condition cependant qu'il soit appliqué dans l'intérêt du malade, et non dans le but purement expérimental. Si le vétérinaire est moins tenu à la prudence que le médecin, pour lequel on exige généralement que l'inocuité du médicament ou du traitement ait été essayé préalablement sur les animaux, on pourrait cependant exiger de même pour le vétérinaire que pareille expérimentation ait été faite avant que le nouveau traitement ne soit tenté dans l'exercice de la clientèle.

Egalement on pourra toujours appliquer une méthode controversée mais qui n'a pas été formellement condamnée.

b) *Fautes dans le traitement médical curatif.*

En se basant sur cette doctrine que nous venons de rapporter dans le choix du traitement, précisons par quelques exemples concrets, les conditions de la responsabilité du vétérinaire dans l'application du traitement curatif.

Un jugement du 2 décembre 1901 du tribunal de paix d'Espelettes a écarté la responsabilité du vétérinaire lorsqu'il n'apparaît pas de faits palpables et évidents que le praticien a dérogé aux règles de bon sens auxquelles est soumise sa profession.

Le tribunal civil de Caen dans un jugement du 10 août 1896 déboute d'une action en dommages-intérêts exercée contre un vétérinaire, un propriétaire dont le cheval était mort à la suite de deux injections de sulfate de strychine. Ces deux injections avaient été effectuées à une dose normale et le tribunal base sa décision sur les considérants suivants, qu'il nous semble intéressant de rapporter : « On ne peut faire un reproche absolu à un praticien d'avoir opéré d'après le mode le plus favorable pour atteindre le but espéré ; qu'il ne suffit pas pour établir la faute lourde de prouver que la dose injectée à l'animal a suffi pour produire les accidents qui ont occasionné la mort, mais qu'il faudrait prouver encore que, par ignorance, insouciance ou négligence, le vétérinaire a dépassé la dose normale indiquée, que si un défaut de prévoyance peut donner lieu à de justes critiques, il n'est cependant pas de telle nature qu'on y puisse voir une faute lourde dans l'exercice de sa profession ; que dans les termes où l'avis des experts a été formulé on ne trouve à la charge du vétérinaire ni une imprudence caractérisée ni une négligence coupable de nature à le rendre pécuniairement responsable de la mort du cheval du demandeur ».

Après avoir rapporté ces quelques exemples où la responsabilité du vétérinaire n'a pas été engagée, signalons une décision où la responsabilité du praticien a été admise.

Par jugement du 25 mars 1925, le Tribunal civil de Corbeil a condamné solidairement un chimiste et un vétérinaire, à 32.000 francs de dommages-intérêts et à la totalité des dépens, à l'occasion de l'application d'un traitement contre la fièvre aphteuse qui occasionna la mort de sept bovins. Le chimiste avait préparé un serum pollué constitué par une solution concentrée de chlorure de sodium et le vétérinaire l'avait injecté. La faute lourde qui fut justement reprochée au vétérinaire est caractérisée dans les considérants suivants que nous reproduisons intégralement :

« ... En ce qui concerne X... (vétérinaire),

« Attendu que dans son rapport l'expert déclare que l'épizootie de fièvre aptheuse qui a sévi dans la région de S... F... a été bénigne, qu'aucun animal adulte n'a succombé à la maladie ; qu'avec de simples soins hygiéniques les ani-

maux de P... auraient été guéris, qu'avant l'intervention de F... (le chimiste) et X... (vétérinaire) les animaux de P... étaient en voie de guérison très prochaine ;

« Attendu que le sieur X... médecin vétérinaire aurait dû examiner attentivement les animaux malades, que s'il avait agi ainsi il se serait rendu compte de l'inutilité et même du danger d'opérer des injections hypodermiques, qu'il était de son devoir de refuser énergiquement d'employer un remède dont à son propre aveu il ne connaissait pas la composition ; qu'au surplus il a, selon les expressions mêmes de l'expert, inoculé au petit bonheur les animaux, que dans toute cette affaire, le sieur X... a agi avec une telle imprudence, une telle légéreté, une incapacité si évidente qu'un de ses collègues se refusait aux dires de l'expert, à croire qu'il avait fait des études pour être vétérinaire, et que pour se convaincre, il lui demanda les noms de ses camarades de promotion et de ses professeurs qu'il vérifia sur un annuaire..... ».

c) *Fautes dans le traitement prophylactique*

Sous cette rubrique nous examinerons les accidents survenus à la suite de l'immunisation effectuée par un vétérinaire, car le plus souvent lorsque les animaux viennent à succomber, le propriétaire cherche à faire rejeter la responsabilité de la perte subie sur le vétérinaire, arguant d'une faute professionnelle commise par lui.

Citons à ce sujet deux jugements qui consacrent, ici aussi, la tendance de la jurisprudence à ne considérer que la responsabilité du vétérinaire n'est engagée, que s'il a commis une faute professionnelle.

Le Tribunal civil de Carcassonne dans un jugement du 15 novembre 1911 déboute un propriétaire de l'action en réparation introduite contre un vétérinaire qui avait pratiqué la vaccination contre le rouget d'un élevage porcin, à la suite de laquelle quatre truies, onze porcs et cinquante-huit porcelets étaient morts : « Attendu qu'il est incontestable que la méthode de séro-vaccination de M. le Professeur Leclainche n'a rien d'empirique puisqu'elle a reçu la consécration officielle et que son emploi est généralement recommandé ;

« Qu'on ne saurait faire grief à M. S... (vétérinaire) de l'avoir recommandée à M. H... (propriétaire des animaux morts) et de l'avoir appliquée sur les animaux de ce dernier ;

« Attendu que M. H. ne rapportant contre M. S... la preuve d'aucune faute ou imprudence génératrice de l'insuccès de l'opération, ne peut le rendre responsable de cet insuccès ;

« Attendu qu'il ne peut rendre davantage responsable de cet insuccès l'Institut de Sérothérapie de Toulouse, fournisseur du vaccin employé du moment où il ne peut justifier que le vaccin qui a été livré par cet établissement était défectueux ;

« Par ces motifs... le tribunal... rejette comme non justifiée la demande de M. H... ».

Egalement la Cour de Nancy dans un arrêt du 18 juin 1912 juge de la même façon le cas d'une vaccination contre le charbon symptomatique effectuée par un vétérinaire par une méthode discutée mais non scientifiquement condamnée, et à la suite de laquelle des animaux traités vinrent à succomber. La Cour de Nancy se basa pour cela sur les conclusions de l'expert qui avait été commis, en l'espèce le professeur Panisset de l'Ecole vétérinaire de Lyon, et qui disait : 1°) que l'inoculation en arrière de l'épaule dans la vaccination contre le charbon symptomatique est une pratique controversée au point de vue scientifique, mais n'est pas une méthode condamnée ; qu'il n'est pas possible pratiquement et scientifiquement de faire la preuve que le dommage est la conséquence de l'inoculation à l'épaule ; que les accidents ont apparu et évolué en causant une mortalité élevée comme ceux que la doctrine rapporte à l'infection latente des organismes ; .....

2°) qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fait usage de la sérothérapie curative sur les animaux infectés ; qu'il a fait son possible pour éviter l'évolution des accidents, a appelé un confrère en consultation et a combattu l'infection par des moyens énergiques dont il a jugé l'emploi préférable à la sérothérapie, comme c'était son droit ; qu'on ne saurait enfin l'accuser d'une faute résultant de la négligence, de l'impéritie ou de l'ignorance de tout ce que tout vétérinaire doit savoir ».

Ainsi dans ces cas de vaccination le vétérinaire qui doit connaître les vaccins qui sont sans danger et ceux qui sont susceptibles de donner des accidents, doit dans ce dernier cas avertir le propriétaire des animaux, du risques encouru, fut-il minime. Il ne doit en aucun cas modifier de sa propre autorité le mode d'emploi conseillé par le fabricant du vaccin.

Si toutes ces précautions ont été prises par le vétérinaire, celui-ci actionné sera admis à se retourner contre le

fournisseur du produit mais il faudra justifier et faire la preuve que le vaccin livré était défctueux.

d) *Erreurs de posologie.*

Le vétérinaire qui commet une erreur dans la rédaction d'une ordonnance ou dans la délivrance d'un médicament commet là non une faute professionnelle mais une faute de droit commun et les tribunaux se montrent particulièrement sévères dans ces cas là, à tel point que le Tribunal civil de la Seine dans un jugement du 13 avril 1911 a condamné un médecin pour avoir commis une erreur de posologie « bien que celle-ci fut la reproduction d'un livre de médecine ».

De même le vétérinaire est tenu de ne délivrer qu'à bon escient un médicament et doit en connaître la formule chimique pour ne pas courir le risque de commettre une faute professionnelle, qui engagerait sa responsabilité si les animaux venaient à périr. Voici un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 1925 qui traite de ce cas précis.

Un vétérinaire délivre à un fermier un vermifuge dont il ignorait la provenance, contenant des sels d'antimoine à une dose très forte, et qui entraîne la mort des veaux traités.

Le vétérinaire condamné par un arrêt de la Cour de Bourges du 22 novembre 1922 se pourvoit en Cassation et la Cour de Cassation par l'arrêt sus-indiqué rejette le pourvoi avec les considérants suivants que nous reproduisons in extenso :

« Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué à tort a déclaré un vétérinaire responsable de la mort de six veaux, attribuée à l'absorption d'un vermifuge à une dose trop forte en une seule fois, alors qu'il est constant et reconnu par le propriétaire de ces animaux que le vétérinaire n'est pas allé sur place examiner les animaux et que sur la demande du fermier, il lui a seulement fourni ce vermifuge, que ce dernier a ensuite lui-même fait absorber à ces animaux, d'où il suit que l'arrêt attaqué (arrêt de la Cour de Bourges du 22 novembre 1922) n'a pas légalement constaté l'existence de la prétendue faute imputée au vétérinaire et qu'en tout cas la Cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions par lesquelles celui-ci excipiait du fait constant aux débats que son rôle s'est exclusivement borné à fournir le remède demandé.

« Mais attendu que la Cour de Bourges déclare que D... prié par A de venir donner ses soins à six veaux présumés atteints de vers, lui remit plusieurs paquets d'une poudre vermifuge avec une ordonnance indiquant la manière de l'administrer ; qu'aussitôt l'ingestion de cette préparation, l'état

des veaux empira et malgré les soins du vétérinaire appelé, deux veaux moururent et les quatre autres les jours suivants ; que l'expert commis par justice et dont malgré les critiques de D... la Cour a ratifié les conclusions, a trouvé dans les intestins des animaux des sels d'antimoine à dose beaucoup trop élevée, ce qui suffit à expliquer une intoxication mortelle ; que ce phénomène a sa cause évidente dans l'usage d'une poudre vermifuge qui ne semblait pas destinée à ces jeunes ruminants non encore sevrés, alors que la décomposition du lait dans leur appareil digestif devait augmenter la solubilité des sels d'antimoine.

« Attendu enfin que la Cour déduit de ces circonstances que D... a commis l'imprudence grave de fournir à son client, avec une ordonnance, une poudre dont il ne connaissait pas la composition.

« Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines qui répondent à toutes conclusions prises devant elles, la Cour de Bourges a pu légalement rendre D... responsable de la mort des veaux du fermier A...

« Par ces motifs... rejette... ».

(2) COMME CHIRURGIEN

Pour le vétérinaire chirurgien, comme pour le vétérinaire médecin, la responsabilité n'existe que si on peut démontrer l'existence d'une faute professionnelle ayant les mêmes caractères que ceux énoncés dans le chapitre précédent. Nous envisageons quelques cas précis en les groupant sous trois rubriques : tout d'abord les accidents pouvant survenir avant l'opération ou durant l'opération et imputables aux moyens de contention, puis les accidents opératoires et enfin ceux consécutifs aux opérations.

a) Accidents de Contention

Ces accidents dont la variété est infinie et qui peuvent consister en des contusions, des plaies, des fractures, l'asphyxie, des ruptures vasculaires, etc... pouvant avoir des conséquences très variables allant d'une simple impotence temporaire jusqu'à la mort de l'animal, peuvent survenir pendant la préparation de la contention ou pendant que les animaux sont maintenus assujettis soit en position debout, soit en position couchée.

Citons tout d'abord le cas suivant : le Docteur Vétérinaire P... pansait les oreilles fraîchement coupées d'un jeune chien de race boxer ; au cours de l'intervention, l'animal fut

étouffé par l'aide qui le maintenait et mourut malgré les soins prodigués aussitôt : respiration artificielle, injection de caféïne.

Le propriétaire en réclamant le prix et la responsabilité du vétérinaire étant indéniable en cette affaire, un règlement amiable intervint ici entre les parties.

Mais c'est surtout au cours de l'abatage des animaux et en particulier du couchage du cheval en vue d'une opération quelconque (application de pointes de feu, castration, etc...) que la jurisprudence nous offrira le plus d'exemples de ces accidents. Dans tous les cas où le propriétaire n'apporte pas la preuve que la mort ou les blessures de l'animal sont la conséquence d'une faute évidente, d'une négligence impardonnable du vétérinaire opérateur, la responsabilité du vétérinaire ne s'est pas trouvé engagée.

Un jugement du 28 février 1878 rendu par le Tribunal civil de Lens sur un rapport de l'Inspecteur général des Ecoles Vétérinaires H. Bouley, a débouté le propriétaire d'un cheval de la demande en dommages et intérêts, que celui-ci exerçait contre un vétérinaire. Au cours d'une application de pointes de feu, le cheval s'était fracturé le tibia ; le jugement décide que la responsabilité du vétérinaire n'est pas engagée « parce qu'il n'était pas établi que l'accident ait été causé par la faute de ce praticien ; qu'il résulte au contraire de l'enquête opérée que toutes les précautions avaient été prises pour pratiquer sur ce cheval l'opération du feu et que la fracture de la jambe du cheval est due à un mouvement violent et imprévu de l'animal ».

On peut donc conclure ici que le vétérinaire qui procède à l'abatage d'un cheval avec toutes les précautions d'usage et auquel nulle imprudence ou faute n'est à reprocher, est exonéré de toute responsabilité si l'animal est victime d'un accident de contention pendant la durée de l'opération.

Mais par contre, si une faute a été commise, la jurisprudence se montre d'une grande rigueur en cette matière ; et le praticien effectuant une intervention chirurgicale quelconque devra-t-il s'entourer du maximum de précautions.

Citons trois cas assez caractéristiques où la responsabilité du vétérinaire s'est trouvé engagée et qui sont rapportés par MM. E. et G. Lecomte Docteurs-Vétérinaires :

M. E... Docteur Vétérinaire à S... ayant à traiter une jument suitée d'un poulain de deux mois, atteinte d'arthrite du boulet antérieur droit, décide l'application de pointes de feu. La jument est abattue dans un herbage sans lit de paille. L'opération terminée, la jument qui avait été couchée sur le

côté droit, fut relevée, mais on s'aperçut à ce moment que l'appui sur le membre antérieur gauche était nul. La jument mourut trois jours après l'opération. Sur réclamation du propriétaire de l'animal un expert fut nommé. Nous ne retiendrions de son rapport que l'essentiel : l'autopsie révèle une fracture de la cavité glénoïde du scapulum remontant jusqu'au niveau du col, due sans doute à un brusque mouvement de défense de l'animal durant l'opération. Mais la suite du rapport de l'expert, consacrée aux circonstances dans lesquelles l'abatage et l'opération avaient eu lieu, tendait à démontrer l'existence dans ce cas d'une faute professionnelle : « A mon avis, l'abatage a eu lieu dans de mauvaises conditions, à savoir un sol trop dur, manque d'herbe, absence totale de lit de paille et insuffisance de personnel. Il apparaît en la circonstance que M. E... n'a pas pris toutes les précautions indispensables surtout en ce qui concerne le personnel et le lit de paille. Ces circonstances ont permis l'abatage brutal sur le sol et probablement des réactions violentes après l'abatage ».

En cette affaire, et la défense du Vétérinaire paraissant difficile à soutenir, un arrangement amiable intervient entre le propriétaire de l'animal et la Compagnie d'assurances.

*
* *

M. D... Docteur Vétérinaire à R... est appelé pour traiter une pouliche de deux ans atteinte d'arthrite traumatique du boulet postérieur gauche. On procède à l'abatage de l'animal en vue de l'application de pointes de feu sur l'articulation atteinte. Au cours de l'intervention, un entravon en mauvais état, casse ; il est remplacé aussitôt. Quand la pouliche est relevée le vétérinaire constate une fracture intra-articulaire du grasset.

La rupture de l'entravon en mauvais état engageant la responsabilité du Vétérinaire, un arrangement amiable intervient entre le propriétaire et la Compagnie d'Assurances.

*
* *

M. J... Docteur Vétérinaire à L... procède à l'abatage d'un cheval en vue de lui appliquer sur les tendons des deux membres antérieurs un feu en raies. L'opération a lieu dans une étable sur une épaisse couche de paille. Comme il s'agissait d'un cheval de pur sang, M. J. avait injecté 50 centigrammes de morphine. L'opération dura 4 heures et se

déroula sans incidents, sauf de violents mouvements de défense. Quand M. J... voulut relever le cheval ce fut impossible et M. J. procéda aussitôt à une saignée, mais tous les soins furent inutiles car 2 heures après l'animal mourait sans s'être relevé.

Le propriétaire réclama à J... le prix du cheval. Du rapport des trois experts nommés, nous ne retiendrons que les conclusions suivantes :

1°) L'intervention pratiquée l'a été suivant les règles de l'art et aucune faute technique n'est imputable à M. J... Nous entendons par là que les mesures prises par lui, avant et pendant l'opération ne donnent lieu à aucune critique.

2°) Le feu en raies se présente correctement tracé et assez superficiel pour qu'il ne puisse en rien être en soi incriminé.

3°) La prudence eut voulu qu'un étalon de pur-sang ne soit pas maintenu couché et entravé pendant quatre heures et demie. Il eut été sage, selon nous, d'opérer en deux temps, c'est-à-dire en deux séances, ou tout au moins de relever l'animal lorsqu'aux deux tiers de l'opération il a présenté des signes d'essoufflement.

4°) Il existe une relation de cause à effet entre l'opération et la maladie, c'est-à-dire l'asphyxie par suffocation ayant entraîné la mort.

Le Tribunal de Coutances rendit en cette affaire son jugement le 29 mars 1939 dont nous extrayons les considérants suivants :

« Attendu qu'il résulte des conclusions des experts que l'intervention pratiquée l'a été suivant les règles de l'art et qu'aucune faute de technique n'est imputable à J..., que par contre la prudence eut voulu qu'un étalon de pur-sang ne soit pas maintenu couché et entravé pendant quatre heures et demie ; qu'il eut été sage, disent les experts, d'opérer en deux temps, c'est-à-dire en deux séances, ou tout au moins de relever le cheval lorsqu'aux deux tiers de l'opération, il a présenté des signes d'essoufflement ; qu'il existe une relation de cause à effet entre l'opération et la maladie, c'est-à-dire l'asphyxie par suffocation ayant entraîné la mort.

... Attendu que J... vétérinaire diplomé, a donc commis une faute en n'observant pas les règles de prudence et d'attention qui s'imposaient et qu'il a commis par suite un manquement aux obligations contractuelles, qu'il doit être rendu responsable vis-à-vis de L... de la mort de son cheval pur-sang « Le Rêve »...

Sur appel de J... la Cour de Caen rendit un arrêt le 25 janvier 1941 confirmant dans toutes ses dispositions le jugement, arrêt d'où nous extrayons les considérants suivants :

« ... Attendu que les règles relatives à la responsabilité des médesins sont applicables à l'art vétérinaire avec les tempéraments qu'imposent les différences de techniques inhérentes à celles de diagnostic et de modes opératoires ; que le vétérinaire, comme le médecin, ne contracte vis-à-vis de son client d'autre obligation que celle de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science et de la technique ; que c'est dans les limites mêmes de cette responsabilité contractuelle que L... aux termes de l'expertise qu'il a sollicitée et dont les conclusions ont été ci-dessous analysées, a rapporté à la charge du vétérinaire J...la preuve d'une faute lourde, ou tout au moins d'un manque de prudence et circonspection opératoire nettement caractérisé...

« ... Par ces motifs... confirme... ».

Comme nous le disions donc plus haut, le praticien devra être très circonspect et s'entourer des plus grandes précautions avant et pendant l'abatage d'un animal.

Et il se pose en plus, à ce sujet, la question de savoir si le vétérinaire est tenu d'utiliser un mode de contention déterminé dans la pratique d'une opération donnée et s'il est dans l'obligation de demander au propriétaire l'autorisation d'opérer l'animal en position décubitale.

Le vétérinaire est libre du choix de sa méthode opératoire et nous pourrions répéter ici tout ce que nous avons dit à propos du choix du traitement médical, et il semble qu'il en soit de même pour ce qui est du moyen de contention. Extrayons, à ce propos, quelques passages d'une note publiée par H. Bouley : « Toutes les fois qu'une opération peut être pratiquée dans l'attitude debout, l'indication est expresse de s'abstenir d'abattre le sujet à opérer...

... Il est prudent de tenir compte quand il s'agit de recourir à la position couchée pour contenir les chevaux des chances malheureuses au cours d'une opération. L'indication qui en ressort est d'éviter ces chances en s'abstenant de ces manœuvres toutes les fois que l'opération que l'on est appelé à pratiquer est de celles qui peuvent être faites, l'animal étant maintenu en position debout, avec sureté pour l'opérateur et l'opéré ».

Quant à l'autorisation préalable du propriétaire pour opérer son animal en position couchée, chaque cas peut se présenter différemment et la conduite du vétérinaire sera subordonnée au cas considéré.

En cas d'urgence le praticien ne pourra se préoccuper de l'assentiment du propriétaire et dans les autres circonstances il semble qu'il doit en être de même à condition que la nature de la maladie et l'irritabilité du malade exige la position couchée.

A ce sujet H. Bouley admet cette doctrine, dans une note à rapporter, au sujet d'un vétérinaire dont la responsabilité était mise en cause à propos de la mort d'une jument, qui avait été couchée pour être opérée d'une bleime suppurée et s'était fracturé une vertèbre dorsale au cours de l'opération.

Le propriétaire ne contestait pas que l'accident ayant entraîné la mort fut de force majeure, mais reprochait au vétérinaire de ne pas lui avoir demandé l'autorisation avant de recourir à ce moyen extrême de contention.

H. Bouley à ce sujet réfute les prétentions du propriétaires dans les termes suivants :

« Pour résoudre cette question, il faut considérer ce qui se passe dans la pratique. Eh bien, en règle générale, lorsqu'on confie un cheval à un vétérinaire pour une maladie qui nécessite l'intervention d'un traitement chirurgical, cela implique qu'on lui laisse toute liberté de recourir aux moyens de contention qu'il juge utile d'employer pour que le traitement soit appliqué avec le plus de sûreté possible pour les aides de l'opérateur, pour lui-même et enfin pour l'animal...

..... Cela est tellement reçu par les propriétaires qui ne veulent pas que leurs chevaux soient couchés pour certaines opérations déterminées comme celle du feu, par exemple, ont bien soin de le spécifier.

Donc la règle est de laisser le vétérinaire libre de mettre les chevaux qu'il doit opérer dans la position qu'il juge préférable suivant les médications.

Il est évident que cette liberté qui lui est laissée, par un usage basé sur la nature des choses, implique qu'il n'en doit user qu'autant que les indications le réclament et que l'abus, en pareil cas, entraînerait des responsabilités. Le vétérinaire ne doit faire mettre un cheval en position couchée que lorsqu'il a des indications rigoureurses de le faire, données soit par la nature de la maladie, soit par l'irritabilité extrême des sujets.

Ainsi par exemple, après l'opération de la saignée au cou on arrête l'écoulement du sang par une épingle qui traverse les deux lèvres de la petite plaie, opération des plus simples, que l'on pratique toujours debout.

« Il y a des cas cependant où les animaux se montrent si récalcitrants et si rebelles à la douleur de la piqure de l'épingle, que force est de les coucher pour être dans des conditions de contention qui permettent de fixer l'épingle et d'arrêter le sang.

« Le vétérinaire qui ordonnerait de mettre un cheval en position couchée pour faire la suture de la saignée avec l'épingle, quand il serait possible de surmonter les résistances de l'animal en position debout, commettrait un abus et pourrait être justement responsable des accidents, même de force majeure qui surviendrait par le fait d'une contention qui n'était pas nécessaire tandis qu'il en serait autrement si la rebellion tout exceptionnelle de l'animal avait forcé de le coucher pour lui appliquer l'épingle hémostatique.

« Cet exemple suffit pour faire comprendre dans quels cas la responsabilité des accidents causés par les réactions d'un animal maintenu couché peut incomber au vétérinaire... ».

b) Accidents Opératoires

Comme dans les rubriques précédentes que nous venons de passer en revue, la responsabilité du vétérinaire ne se trouvera pas engagée, tant que le propriétaire de l'animal ne pourra démontrer l'existence de la faute professionnelle, de la négligence grossière, de l'ignorance crasse. L'opérateur doit intervenir selon les règles qui ont été fixées pour la pratique chirurgicale, mais ne peut être tenu pour responsable des incidents opératoires toujours possibles auxquels il s'est efforcé de parer.

Ici aussi il est libre du choix de la technique et il peut même innover, l'expérimentation préalable étant impossible. Mais il pourra toujours être tenu comme responsable, quand il aura commis une faute telle que l'oubli d'un instrument dans le corps de l'opéré, ou l'abandon du malade présentant une forte hémorragie.

La piqure de la carotide au cours d'une saignée n'entraînera la condamnation de l'opérateur que s'il a opéré dans des conditions vraiment critiquables. Si le vétérinaire a saigné au point d'élection avec une flamme de dimension appropriée il ne pourra être tenu pour responsable : il a pu y avoir une

anomalie anatomique imprévisible, mettant l'artère à portée de la flamme, en un endroit qui a été déterminé par les recherches comme devant offrir toute sécurité pour l'opération.

Le Tribunal civil de Bordeaux dans un jugement du 29 juin 1876 débouta de sa demande, un propriétaire dont un cheval meurt d'une hémorragie consécutive à une piqûre de la carotide pendant l'opération de la saignée.

De même le procédé de castration qu'utilise le praticien reste à son choix à condition d'utiliser une méthode classique. Et il ne sera pas responsable de la hernie qui pourrait se produire si le cheval arrache les casseaux avec ses dents, s'il a bien spécifié que le cheval devait être attaché court ou muni d'un collier à chapelet.

Mais il est bien évident qu'après tout accident qui peut se produire au cours de l'opération si le vétérinaire ne prodiguait pas ses soins les plus consciencieux et abandonnait le malade sa responsabilité serait nettement engagée.

c Accidents Consécutifs aux Opérations

Ils sont divers et variables à l'infini même après les opérations le plus brillantes et pratiquées avec le plus de soins. Souvent imprévisibles il n'entraînerait la responsabilité du praticien que si la faute professionnelle peut être démontrée soit au cours de l'opération, soit durant les soins consécutifs à l'opération.

Les complications septiques des plaies chirurgicales sont impossibles à prévoir chez les animaux qui souillent eux-mêmes leur plaie, aussi aseptiquement qu'ait été effectué l'opération.

La question du tétanos post opératoire et de l'obligation pour le chirurgien vétérinaire de pratiquer l'injection préventive de serum antitétanique est assez controversée. Deux tendances s'affrontent à ce sujet : la première qui enseigne que le vétérinaire qui omettrait à la suite d'une opération réputée comme se compliquant fréquemment de tétanos, d'effectuer l'injection préventive commettrait par négligence une faute lourde qui le rendrait passible de dommages-intérêts.

La seconde au contraire estime que le vétérinaire est libre d'utiliser ou non l'injection préventive, car pour les partisans de cette théorie le tétanos n'est qu'un cas fortuit, qui ne se produit pas fatalement à la suite de toute opération.

Le professeur Cadéac a pu dire qu'il n'employait pas une goutte de sérum antiténatique et qu'il ne connaîssait pas le tétanos chirurgical. Ce sont les soins d'aseptie, d'antiseptie,

les pansements protecteurs utilisés par lui qui offriraient une sécurité complète, mais il estime cependant « que s'il s'agit d'une plaie accidentelle, irrégulière, anfractueuse, d'une blessure suppurée, qui a été exposée au contact du fumier » l'injection préventive s'impose, surtout si l'on se trouve dans une écurie dans laquelle on en a observé déjà des cas.

Et c'est en somme une opinion intermédiaire entre ces deux qui semble prévaloir, dominée par une notion d'espèce et de régions tétanigènes. En effet, pour Nocard et Leclainche l'injection préventive de sérum antitétanique sera : « Toujours indiquée chez le cheval à la suite du traumatisme habituellement tétanigène, accidentel ou chirurgical ; la sérothérapie s'impose pour toutes les espèces dans les milieux à tétanos ».

La phlébite consécutive à la saignée ne peut être reprochée au vétérinaire, à qui il est impossible d'opérer avec une aseptie parfaite et alors que la plaie s'infecte en général postérieurement.

Les accidents consécutifs à la cautérisation, à la révulsion ne sont pas imputables au vétérinaire, parce qu'il y a des réactions individuelles de la peau que nul ne peut prévoir, mais il faut évidemment que l'opérateur ait suivi les règles classiques de l'intervention.

(3) COMME PHARMACIEN

La loi du 21 germinal an XI règlemente l'exercice de la pharmacie. Dans son article 25, elle confère aux pharmaciens seuls, la faculté d'ouvrir une officine de pharmacie, de préparer, de vendre ou de débiter des médicaments. Il est interdit aux médecins de vendre eux-mêmes les médicaments. Pour les vétérinaires, bien que la loi soit muette, la jurisprudence leur a toujours reconnu le droit de préparer et de vendre librement les médicaments.

Mais pour les substances vénéneuses la déclaration est toujours obligatoire et le vétérinaire ne pourra en livrer librement au public que dans le cas seulement où il n'y aurait pas de pharmacie dans la commune. Dans les autres cas elles doivent être utilisées par le vétérinaire lors des soins auprès de l'animal malade.

Le vétérinaire est responsable de la tenue des registres et de son armoire aux poisons. Il est en outre responsable de la composition des médicaments qu'il délivre (spécialités

notamment portant son nom sur les étiquettes). Il est présumé coupable, si ces produits sont avariés ou ne répondent pas à la formule.

Il est évident qu'ici encore les vétérinaires sont responsables, si par erreur, négligence ou inattention ils ont causé un dommage à autrui ; si par exemple, ils délivrent un médicament à la place d'un autre, et si son administration occasionne des accidents.

(4) COMME MANDATAIRE

Le vétérinaire n'est pas seulement consulté pour ses connaissances médicales. Il possède ou doit posséder des connaissances générales qui lui permettent d'apprécier l'état de santé d'un animal, sa structure, ses tares, ses aptitudes, etc... Cette appréciation peut lui être demandée soit par un propriétaire lors de l'achat d'un animal, soit par une Société d'Assurances contre la mortalité voulant connaître la valeur et l'état de santé d'un nouveau risque.

Si le vétérinaire donne un simple avis verbal ou écrit sur un animal déterminé et qu'il commette une erreur d'appréciation risquant de causer un préjudice à son client, il ne verra sa responsabilité engagée qu'autant que l'erreur ou l'inexactitude serait la conséquence d'un examen insuffisant ou d'une ignorance inexcusable. Toutes les fois que l'erreur du praticien sera la résultante d'un examen rapide ou superficiel ou incomplet, sa responsabilité risquera d'être mise en jeu. Si cette erreur se produit au cours d'un examen méthodique et consciencieux, la négligence et l'imprudence ne pourraît être invoquées.

Mais un autre cas peut se présenter : c'est celui du client désireux de conclure un achat et qui charge le vétérinaire de se substituer à lui en tant qu'acheteur et lui confie la mission de rechercher un animal répondant à certaines indications et pour une somme fixée d'avance. Le praticien acceptant cette mission est un mandataire ; ses obligations et sa responsabilité résultent ici des articles 1991 et 1992 du Code Civil.

Art. 1991. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est même tenu d'achever la chose commencée au décès du mandant s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Aux termes de ces articles, le vétérinaire mandataire sera donc responsable vis-à-vis de son client lorsque ce dernier aura subi un préjudice résultant des causes suivantes :

1) Inexécution du mandat, ou exécution partielle ;
2) Dol dans l'exécution du mandat ;
3) Faute dans l'exécution de ce mandat.

Cette faute sera par exemple une erreur grossière, résultant d'un examen incomplet, ou d'une ignorance grave ou l'exécution d'un mandat différent de celui primitivement fixé. Le praticien agira donc sagement en procédant à un examen sérieux des animaux considérés et en réclamant des instructions précises quand aux caractéristiques des animaux à rechercher ou autres opérations constituant le mandat.

CHAPITRE III

RESPONSABILITE DU VETERINAIRE DU FAIT DES ANIMAUX QU'IL A SOUS SA GARDE

Pour priver momentanément les animaux de leurs moyens de défense, afin d'effectuer des opérations douloureuses ou pour les ferrer, on doit recourir à des moyens de contention fort divers allant du simple tord-nez jusqu'au travail et au cours de ces manœuvres il peut survenir des accidents de tous ordres, à des personnes, à des animaux, à des choses et causés soit par l'animal opéré soit par l'opérateur lui-même.

I. — ACCIDENTS AUX PERSONNES

Distinguons le cas où c'est le propriétaire qui est blessé, ou bien les aides, ou le vétérinaire.

A) Propriétaire Blessé

a) *Par l'animal lui-même*

Dans ce cas, lorsque l'animal était insuffisamment contenu il faut rechercher en règle générale qui avait la garde juridique de l'animal en application de l'art. 1385 du Code Civil dont la teneur est la suivante :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Une jurisprudence constante attribue la garde de l'animal au vétérinaire qui ne peut s'exonérer de la responsabilité encourue qu'en démontrant une faute du tiers blessé.

Extrayons ce considérant d'un jugement du 13 janvier 1922 du Tribunal civil de Lyon :

« Lorsqu'un vétérinaire est appelé pour donner des soins à un cheval, la garde de l'animal est momentanément enlevée au propriétaire : le vétérinaire doit être considéré comme ayant la direction de l'opération à faire subir et, par conséquent, la responsabilité ».

Et deux considérants de la Cour de Douai semblent bien résumer le point de vue actuel de la jurisprudence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code Civil, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage causé par l'animal, soit que cet animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ; qu'il s'agit là d'une responsabilité alternative et non cumulative que la responsabilité de celui qui se sert de l'animal, pendant qu'il est à son usage, est exclusive de celle du propriétaire ;

« Attendu que les mots « celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage » doivent être entendus dans un sens large et l'on doit considérer comme se servant de l'animal, et par conséquent comme responsable, à l'exclusion du propriétaire, non seulement ceux qui se servent directement de l'animal pour leur usage personnel mais ceux qui en acceptent la garde, en vertu d'un acte lucratif de leur profession, tels que les hôteliers, vétérinaires, maréchaux-ferrants, etc. ».

Ainsi quand un propriétaire est blessé par son propre animal, et s'il n'y a pas eu faute de sa part, il se sera exonéré de sa responsabilité en confiant la bête à un autre gardien.

b) Si les blessures sont causés par l'opérateur au propriétaire participant à la contention, on se trouve en présence

de deux patrons travaillant ensemble et il paraît en tel cas nécessaire de placer la question sur le terrain de la responsabilité contractuelle et de considérer si le vétérinaire a commis ou non une faute. Le cas fortuit et de force majeure s'impose, l'exonérant de toute responsabilité.

Le vétérinaire et le propriétaire de l'animal ont effectivement passé une convention tacite relative à l'animal. En donnant ses soins, le vétérinaire cause un dommage du fait de la réaction du cheval, qu'il ne peut prévoir, ni empêcher ; sa responsabilité ne saurait être reconnue.

b) Aides Blessés

Les aides désignent ici toute personne prêtant main-forte au cours d'une intervention vétérinaire et aidant à la contention. Il faut distinguer : les salariés, les non salariés et les maréchaux.

a) *Aides salariés*

Si c'est un employé du vétérinaire qui est blessé, il y a accident du travail régi par la loi du 9 avril 1898.

Si c'est un employé du propriétaire de l'animal il faut appliquer la législation visant le « coup de main ». C'est un jugement du Tribunal Civil d'Amiens du 20 mars 1941 confirmé par un arrêt de la Cour d'Amiens du 2 décembre 1942 qui a inauguré la jurisprudence en cette matière.

D'après cet arrêt le patron prêteur de main d'œuvre reste responsable des accidents survenus au préposé passé sous l'autorité d'autrui.

b) *Aides bénévoles*

La question est encore très controversée. Un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1938 fait actuellement jurisprudence, disant que « doit être considéré comme se servant de l'animal au sens de l'article 1385 du Code Civil, celui qui en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession. La garde juridique d'un cheval qui a été conduit, pour le ferrer, chez le maréchal-ferrant a été transmise à celui-ci ; et le propriétaire de l'animal ayant été blessé au cours de l'opération alors qu'il tenait la jambe du cheval à la demande du maré-

chal, est fondé à réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1385 du Code Civil ».

Et la Cour d'Appel de Douai dans un arrêt du 27 juin 1938 applique cette même jurisprudence au vétérinaire.

Cependant et heureusement tend à s'instaurer timidement une jurisprudence nouvelle exonérant le vétérinaire de la responsabilité des accidents survenus à des aides durant ses opérations.

c) *Maréchaux*

Le maréchal-ferrant assiste fréquemment le vétérinaire, au cours d'une opération.

Lorsque le maréchal donne une aide non motivée par ses aptitudes professionnelles, le vétérinaire a pu être tenu responsable des accidents à lui survenu. C'est le cas intéressant un arrêt de la Cour de Rennes du 5 décembre 1940 confirmant un jugement du Tribunal civil de Chateaubriant du 13 juin 1939 où le vétérinaire a été rendu responsable de l'accident survenu à un maréchal.

« Considérant qu'il s'agissait en l'espèce, non de ferrer, mais de soigner la jument ; que l'opérateur était non le maréchal-ferrant, mais le vétérinaire ».

Mais lorsque le maréchal a été mandé du fait de ses aptitudes spéciales à la ferrure il n'en est plus de même, C'est le cas d'un maréchal qui au cours d'un pansement de crapaud effectué par un vétérinaire dans la forge dudit maréchal, tint le pied à la place d'un jeune domestique de ferme qui ne parvenait pas à le faire convenablement et dont la cuisse fut heurté violemment par le cheval et qui devait mourir peu de temps après des suites de cette contusion.

La Cour d'Appel de Poitiers dans un arrêt du 19 janvier 1944 réformait un jugement du Tribunal civil de Fontenay-le-Comte, en déclarant que le maréchal au moment où il avait été blessé avait autant que le vétérinaire la garde de l'animal.

« Attendu que, à la vérité, dans l'espèce, le maréchal-ferrant G... et le vétérinaire M... s'occupaient tous les deux en même temps du cheval de C... chacun respectivement dans l'exercice de sa profession, l'un pour appliquer le pansement, l'autre pour déferrer et referrer le pied malade ».

De cet arrêt et de même pour le vétérinaire, il ne faut compter sur la recevabilité d'aucune instance pour obtenir de la part des propriétaires des indemnités à l'occasion d'accidents leur survenant, du fait d'animaux, dans l'exercice de leurs professions.

II. — ACCIDENTS AUX ANIMAUX

C'est la question que nous avons traité dans le chapitre premier sous la rubrique : « Accidents de contention » qu'il nous faudrait reprendre ici. Bornons-nous à préciser que c'est un caractère exclusivement contractuel qui préside à la recherche de cette responsabilité.

III. — ACCIDENTS AUX CHOSES

Ils sont le plus souvent causés par des animaux s'échappant à la faveur d'une contention défaillante et ils relèvent de l'art. 1385 du Code civil. La responsabilité du vétérinaire opérateur qui avait l'animal sous sa garde, est engagée.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES VETERINAIRES SANITAIRES

Responsabilité des Vétérinaires Sanitaires

Fréquemment le vétérinaire n'est pas seulement un médecin ou un pharmacien, mais est investi de fonctions spéciales qui en font un fonctionnaire de l'Etat. Cette qualité, si elle leur confère certaines immunités, ne les exonère pas néanmoins de toute responsabilité.

Toute négligence évidente ou ignorance complète des devoirs imposés par les fonctions qui leur sont confiées engagent leur responsabilité, de même que s'ils se rendent coupables d'abus d'autorité ou de manquements relevant de la concussion ou de la corruption.

1. — *Erreur de diagnostic*

Le vétérinaire sanitaire ne pourra être tenu responsable de l'erreur de diagnostic, qui procède de l'impuissance des moyens connus d'investigation, ou de la défaillance de la méthode. Il y aurait faute de service, si cette erreur provenait

de l'application défectueuse d'une méthode de diagnostic, ou de l'inobservation de règles établies : malléination mal pratiquée, affirmation de non-existence de rage à l'autopsie d'un chien ayant mordu, alors qu'il n'aurait pas utilisé tous les procédés d'examen lui permettant de porter un diagnostic post mortem.

2. — *Abus d'autorité*

Un vétérinaire sanitaire qui conclut à l'abatage d'un animal suspect de maladie contagieuse ne doit pas être tenu responsable du fait qu'à l'autopsie l'animal est indemne si toutefois dans l'accomplissement de sa mission il n'a pas fait preuve de légèreté, d'imprudence ou d'ignorance, et s'il a employé tous les moyens de contrôle qui pouvaient lui permettre de poser un diagnostic scientifique et certain.

Mais dans ce cas-là, en l'absence de faute de la part de son préposé, l'Etat peut se voir condamné à réparer le préjudice.

Au contraire, le vétérinaire sanitaire qui fait abattre sur son ordre, un animal qui ne devrait être abattu que par ordre du maire, sur sa proposition et après évaluation, commet un abus d'autorité qui engage sa responsabilité personnelle.

3. — *Actes de concussion*

Les fautes professionnelles graves constituant des faits pouvant être rapportés à des abus d'autorité ou à des actes de corruption ou de concussion sont très rares. Cependant le Tribunal de Chalon-sur-Saône a condamné « à un an de prison avec sursis et à 300 francs d'amende, M. G... vétérinaire à M... qui s'était fait remettre : 1°) une somme de 500 francs par un cultivateur de M... pour éviter à ce dernier une poursuite pour non déclaration de fièvre aphteuse ; 2°) une somme de 300 fr. par un cultivateur de D... pour éviter à ce dernier de faire tuberculiner son bétail, mesure rendue nécessaire par la saisie d'un animal tuberculeux ».

CHAPITRE V

RESPON SABILITE

DES VETERINAIRES INSPECTEURS D'ABATTOIRS

Responsabilité des Vétérinaires Inspecteurs d'Abattoirs

Nous ne considérerons ici que le cas des vétérinaires qui font de la médecine des animaux leur occupation principale, l'inspection des abattoirs n'étant que la partie accessoire de leur profession.

Du silence de législation à leur égard, ils sont considérés également comme de véritables fonctionnaires municipaux, à l'égal des vétérinaires inspecteurs d'abattoir auxquels l'exercice de la clientèle est interdit.

« La responsabilité pénale ou civile de ces vétérinaires inspecteurs d'abattoirs, comme celle des vétérinaires sanitaires, est engagée toutes les fois que ces vétérinaires font preuve de négligence évidente, de légèreté grave, d'ignorance complète des devoirs dévolus par les fonctions qui leur sont imposées ou bien qu'ils se rendent coupables d'abus d'autorité ou de manquement relevant de la concussion ou de la corruption ». (Conte et Pleindoux).

Par contre « le vétérinaire inspecteur d'abattoirs n'est pas responsable des faits dommageables commis dans son service si on ne peut admettre à sa charge aucune faute professionnelle et s'il n'est pas démontré qu'il a nui volontairement à la partie lésée ». (Chicon).

1°) *Négligences dans l'inspection*

Le vétérinaire inspecteur doit procéder à la visite des animaux avant et après l'abatage et s'il y manque, il commet une faute lourde et de tels manquements professionnels ont donné lieu à de sévères condamnations alors surtout que des accidents mortels en ont été la conséquence.

Une vache ayant été amené sur le marché de Dieppe, le 9 juillet 1888, fut vendue à un boucher qui refusa d'en prendre livraison, la bête lui paraissant malade. Cette vache étant tombée en route sans pouvoir se relever, elle fut achetée pour la boucherie sous la condition « qu'elle serait préalablement visitée par un vétérinaire et reconnue bonne pour la consommation ». Transportée à l'abattoir, elle fut, en attendant l'examen du vétérinaire, M. F..., qui n'avait fait qu'une rapide apparition sur le marché, dépouillée et habillée. Lors de sa visite, F... ayant immédiatement reconnu l'existence du charbon, confisqua la vache et ordonna son enfouissement. Sept jours après, un des garçons qui avait préparé la bête fut atteint d'une pustule maligne et ne tarda pas à succomber. De là, responsabilité contre l'acheteur, contre F... et solidairement contre la ville de Dieppe.

Appel ayant été interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de Dieppe, la Cour de Rouen a, le 16 janvier 1891, condamné solidairement le vétérinaire inspecteur et la ville avec les considérants suivants :

« Attendu...

« ... Que le vétérinaire devait examiner les animaux ;

« ... Qu'il est établi par les documents de la cause et d'ailleurs non contesté qu'il n'a pas examiné la vache avant l'abatage ;

« Que cette omission dans l'accomplissement de son devoir constitue une faute ;

« Déclare F... et la ville de Dieppe conjointement et solidairement responsable du préjudice causé à la veuve et à ses enfants par la mort du mari et père, et les condamne, sous la même solidarité à payer à la veuve une somme de 1.000 francs et à servir une pension annuelle de 300 francs jusqu'à la majorité de ses fils et de 200 francs à partir de ce moment ».

2°) *Erreurs de diagnostic*

Deux cas peuvent se présenter :

a) Le vétérinaire saisit une viande bonne pour la consommation ;

b) Il ne saisit pas des denrées impropres à la consommation.

a) Les règlements permettent aux bouchers de demander une ou même deux expertises ; mais une contre-expertise, qui donne tort au vétérinaire inspecteur, ne peut servir de

base à une action civile en dommages-intérêts que dans le cas seulement ou il y a faute lourde, ou si l'on démontre que le vétérinaire a agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire. D'autre part, le boucher qui aurait négligé de demander la contre-expertise ne serait pas recevable à intenter une action en responsabilité.

b) Le vétérinaire inspecteur qui ne saisit pas une viande impropre à la consommation, voit sa responsabilité pénale engagée (loi du 1er août 1905) et suivant la nature et l'étendue de la faute qu'il a commise, engage sa propre responsabilité, ou celle de son commettant. Parfois les deux sont retenues conjointement quand il y a, à la fois, une faute personnelle et une faute de service.

3°) Refus par le vétérinaire inspecteur d'indiquer les motifs de saisie.

Un arrêt de la Cour de Rennes du 16 Février 1928 et un arrêt de la Cour de Caen du 19 juin 1907 jugèrent tous deux que le refus par le vétérinaire inspecteur d'abattoir de faire connaître au boucher propriétaire le motif de la saisie ne constituait pas une faute personnelle, mais simplement une faute de service.

Par contre, toute infraction au règlement intérieur de l'abattoir est considérée comme une faute engageant la responsabilité personnelle du vétérinaire inspecteur.

CONCLUSION

Depuis toujours la responsabilité du vétérinaire est considérée comme délictuelle ; elle n'est engagée que s'il a commis une faute, une négligence ou une imprudence.

Depuis quelques années on considère pour le médecin qu'il contracte avec son client l'obligation de donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science : d'où caractère contractuel.

Il semble souhaitable que cette évolution se produise pour le vétérinaire (elle paraît d'ailleurs se dessiner dans quelques jugements récents) car il en résulte des conséquences intéressantes surtout pour ce qui est de la réparation de la faute : en effet en cas de délit l'auteur du dommage doit réparer tout le préjudice causé, et non seulement au jour de l'accident mais encore en tenant compte de la hausse des prix en cours d'instance, alors que le débiteur contractuel « n'est tenu que des dommages prévus lors du contrat » (article 1150 C. C.).

Une telle évolution permettrait à notre profession de posséder son droit professionnel qui tiendrait compte des aléas ou des difficultés rencontrés dans la pratique.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire*
Rapporteur :
DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :*
PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse :*
PLANQUES.

Vu : *Le Doyen :*
CALVET.

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 9 Juillet 1947.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

BERNARD. — Responsabilité professionnelle du vétérinaire. Thèse de Doctorat Vétérinaire, Lyon 1931.

BRION. — Précis de Jurisprudence vétérinaire, Vigot éditeur, 1943.

COLIN (A). — La responsabilité professionnelle des chirurgiens et des médecins. Presse Médicale. Mars 1911.

CONTE (A) et PLEINDOUX (A). — La profession vétérinaire et sa législation, Mistral éditeur, 1945.

DALLOZ. — Code civil ; Recueil périodique.

DARRASPEN. — Cours magistral de la jurisprudence. Année 1946. Ecole Vétérinaire de Toulouse.

FROUIN (G). — Responsabilité civile du vétérinaire pharmacien. Thèse Alfort 1941.

GALTIER. — Responsabilité des vétérinaires. Journal de médecine vétérinaire et zootechnie. Année 1904.

LECOMTE (E. et G.). — Nature juridique de la responsabilité du vétérinaire : Encyclopédie vétérinaire périodique 1944, fascicule V.

LECOMTE (E. et G.). — Accidents opératoires. Responsabilité vétérinaire à l'occasion d'accidents survenant au cours d'opérations. Encyclopédie vétérinaire, périodique 1945, fascicule I.

LECOMTE (E. et G.). — Accidents résultant de la mise au travail. Etat actuel de la jurisprudence concernant ces accidents. Encyclopédie vétérinaire périodique Novembre-Décembre 1944 n^{os} 11 et 12.

LECOMTE (E. et G.). — Contention des animaux domestiques. Responsabilité civile des accidents qui en résultent : Encyclopédie vétérinaire périodique 1945, fascicule II.

LECOMTE (G.). — De la garde juridique des animaux domestiques. Thèse de Doctorat vétérinaire. Alfort 1941.

LIEGEOIS. — Précis de droit vétérinaire.

MAZEAUD (H. et L.). — Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

NEGRE (P.). — Responsabilité civile dans la pratique de la médecine.

PEYTEL (A.). — Responsabilité des Médecins. Paris Médical 1945-1946.

POUTORD (A.). — Responsabilité civile du vétérinaire praticien. Thèse Alfort 1927.

SOUMADIEU. — Au sujet de la responsabilité pour dommages causés aux animaux. Revue de Médecine vétérinaire 1943.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 11

CHAPITRE PREMIER

Nature juridique de la responsabilité du vétérinaire.... 13

CHAPITRE II

Responsabilité professionnelle 18
1) Comme médecin 19
A) Erreurs de diagnostic 19
B) Erreurs de pronostic 20
C) Fautes dans le traitement 20
a) Dans le choix du traitement 20
b) Fautes dans le traitement médical curatif 20
c) Fautes dans le traitement prophylactique 22
D) Erreurs de posologie 24
2) Comme chirurgien 25
A) Accidents de contention 25
B) Accidents opératoires 31
C) Accidents consécutifs aux opérations 32
3) Comme pharmacien 33
4) Comme mandataire 34

CHAPITRE III

Responsabilité du vétérinaire du fait des animaux qu'il a sous sa garde 35
I) Accidents aux personnes 35
A) Propriétaire blessé 36
a) Par l'animal lui-même.
b) Par l'opérateur.
B) Aides blessés 37
a) Aides salariés.
b) Aides bénévoles.
c) Maréchaux.

II) Accidents aux animaux 39
III) Accidents aux choses 39

CHAPITRE IV

Responsabilité des vétérinaires sanitaires 39
I) Erreurs de diagnostic.
II) Abus d'autorité.
III) Actes de concussion.

CHAPITRE V

Responsabilité des vétérinaires inpecteurs d'abattoirs.. 41
I) Négligences dans l'inspection.
II) Erreurs de diagnostic.
III) Refus d'indiquer les motifs de saisie.

CONCLUSION 44

BIBLIOGRAPHIE 45

IMP. FABRÈGUE, SAINT-YRIEIX